

Arrêt

n° 311 126 du 12 août 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Sainctelette 62
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me A. FAIRON, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 12 octobre 1980 à Kinshasa, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie mbala et de religion protestante. Vous viviez dans le quartier Mbinza-Delvaux, dans la commune de Ngaliema, à Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

Début 2021, vous avez entamé une formation de frigoriste. Un jour du mois de juin 2022, votre patron – Maître Gaston – vous a emmené avec lui dans le quartier Kinkole pour effectuer un travail dans la maison de Jean-Marie Kasongo, cousin maternel du président Félix Tshisekedi. Ce jour-là, vous avez injecté du gaz fréon dans le climatiseur de ladite maison puis vous êtes rentré chez vous. Quatre jours plus tard, vous avez reçu un appel de votre collègue Louison qui vous a informé que votre patron avait été arrêté, que le gaz que vous aviez injecté dans le climatiseur était en réalité du poison, que le petit frère de Jean-Marie Kasongo et la sentinelle étaient décédés à cause dudit poison et que, partant, vous étiez recherché par les autorités. Vous apprenez aussi que votre patron a été assassiné en prison. Au vu de votre situation, vous avez fui vers Lubumbashi puis vous avez décidé de quitter le pays.

Ainsi, en juin 2022, vous avez quitté la République démocratique du Congo en direction de la Zambie. Vous avez ensuite transité par le Zimbabwe pour vous rendre en Afrique du Sud, où vous avez séjourné plusieurs semaines et obtenu un visa pour la Slovaquie. Le 16 décembre 2022, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination des Pays-Bas, où vous êtes arrivé deux jours plus tard et où vous avez – le 18 décembre 2022 – introduit une demande de protection internationale après avoir été placé dans un centre de détention. Les autorités néerlandaises ont estimé que les autorités slovaques étaient responsables de votre dossier d'asile et vous ont emmené en Slovaquie, où vous avez introduit une demande de protection en janvier 2023. En raison des difficultés linguistiques, du fait que vous n'y aviez pas de famille et parce qu'on vous avait dit que vous n'y trouveriez pas de travail, vous avez toutefois décidé de quitter la Slovaquie et vous avez pris de la direction de la Belgique, où vous êtes arrivé le 2 juillet 2023 et où vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 4 juillet 2023. Le 20 septembre 2023, cette instance vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge, estimant que l'examen de votre dossier incombait à la Slovaquie. Vous n'avez toutefois pas donné suite audit ordre et, le 14 mars 2024, la Belgique a été reconnue responsable de votre dossier ; celuici a alors été transmis au Commissariat général.

Entretemps, sur le territoire belge, vous avez retrouvé votre père et vous avez rejoint l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo (Apareco), mouvement auquel vous vous étiez déjà affilié en Afrique du Sud.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par la famille présidentielle parce que vous avez injecté du poison dans le climatiseur de Jean-Marie Kasongo et ainsi tué deux personnes.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez la première page de votre passeport, une composition de ménage, une fiche d'adhésion à l'Apareco Belgique-Luxembourg et vos observations par rapport à votre entretien personnel au Commissariat général.

B. Motivation

D'emblée, relevons qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos dires que tous vos problèmes au Congo découlent du fait qu'en juin 2022 vous avez injecté du poison dans le climatiseur d'un membre de la famille présidentielle et ainsi tué deux personnes, le frère de Jean-Marie Kasongo et la sentinelle qui travaillait dans la maison ce jour-là (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 13 et 14). En cas de retour au Congo, vous n'invoquez de crainte qu'eu égard à cet événement (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 12, 13 et 18). Or, divers éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité du récit d'asile que vous présentez et donc, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Ainsi, tout d'abord, relevons qu'alors que vous prétendez avoir invoqué les mêmes motifs d'asile aux Pays-Bas qu'ici en Belgique (NEP, p. 11), ce n'est pas ce qui ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif. En effet, il ressort desdites informations qu'aux Pays-Bas vous avez déclaré avoir fui le Congo après les assassinats de vos parents (votre père – major dans l'armée – aurait été assassiné à Goma ou Kinshasa en juin 2022 et votre mère à Kinshasa en août ou septembre 2022) et parce que vous étiez recherché par les autorités congolaises suite à ceux-ci (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile aux Pays-Bas, p. 6/13, 8/13, 9/13 et 12/13 du rapport d'entretien du 21/12/22 + document intitulé « Correcties en aanvullingen rapport aanmeldgehoor »). Invité à expliquer l'inconstance de vos propos, vous répondez que la personne qui vous a assisté aux

Pays-Bas « n'a pas bien maîtrisé mes déclarations en lingala » et qu'elle a écrit n'importe quoi (NEP, p. 18). Or, cette seule réponse n'emporte nullement la conviction du Commissariat général, d'autant qu'il ressort de vos allégations faites auprès des autorités néerlandaises en décembre 2022 que vous compreniez bien votre interprète et que vous n'aviez pas de remarque à formuler quant à son interprétation (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile aux Pays-Bas, p. 2/13 et 12/13 du rapport d'entretien du 21/12/22).

Par ailleurs, vous dites en Belgique avoir quitté votre pays en juin 2022, août 2022 ou septembre 2022 (selon les versions ; Questionnaire OE, rubriques 10, 42 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP, p. 6, 11, 16), mais aucun de ces moments n'est compatible avec les cachets qui figurent dans votre passeport, passeport que vous ne présentez pas aux instances d'asile belges sous prétexte que vous l'auriez perdu (en Slovaquie ou aux Pays-Bas, selon les versions ; Questionnaire OE, rubrique 26 ; NEP, p. 5, 17 ; farde « Documents », pièce 4), mais dont le contenu nous a été communiqué par les autorités néerlandaises. De l'analyse de ces cachets, il ressort que votre dernière sortie du Congo date du 7 mars 2022 (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile aux Pays-Bas, p. 6 et 7 du passeport). Confronté à cet élément objectif qui remet en cause votre présence au Congo au moment des problèmes allégués devant nous, vous répondez que « des gens de Johannesburg » ont mis des cachets dans votre passeport pour lui « donner du poids » et qu'on voit ainsi que vous aviez l'habitude de voyager (NEP, p. 18), réponse simpliste et saugrenue qui ne suffit pas à emporter la conviction du Commissariat général.

A ces éléments, ajoutons encore qu'aux Pays-Bas vous n'avez nullement mentionné le fait d'avoir suivi une formation ou travaillé en tant que frigoriste (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile aux Pays-Bas, p. 5/13, 6/13 du rapport d'entretien du 21/12/22 + document intitulé « Correcties en aanvullingen rapport aanmeldgehoor » ; NEP, p. 8, 18) et que vos allégations faites en Belgique quant aux problèmes à l'origine de votre fuite du pays fluctuent au fil du temps. Ainsi, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'on vous avait demandé d'injecter du poison dans le climatiseur d'une maison située dans le quartier GB de Kinshasa et appartenant à un homme politique – dont vous ne connaissiez pas l'identité – mais que vous avez refusé de le faire. Vous avez précisé que la personne qui devait initialement effectuer cette tâche avait refusé et avait été tuée (Questionnaire OE, rubrique 42). Lors de votre second entretien à l'Office des étrangers, vous avez expliqué qu'alors que vous veniez d'injecter le gaz fréon dans le climatiseur, vous avez été informé par la personne qui devait normalement le faire mais qui avait refusé qu'il s'agissait de poison et qu'apprenant cela vous avez quitté les lieux. Vous avez ajouté qu'une des personnes présentes dans le logement avait perdu la vie (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez avoir injecté du gaz fréon dans le climatiseur d'une maison appartenant au Ministre Jean-Marie Kasongo et située dans le quartier Kinkole de Kinshasa, avoir appris quatre jours plus tard par votre collègue Louison qu'il s'agissait en réalité de poison et que deux personnes ont perdu la vie à cause de votre acte : la sentinelle et le petit frère de Jean-Marie Kasongo. Vous dites également devant nous que votre patron avait demandé à Louison d'effectuer cette tâche avant de vous le demander à vous, que Louison avait refusé et qu'en raison de cette affaire il a fui le Congo pour aller à Brazzaville (NEP, p. 12 à 17). Et après votre entretien personnel, vous dites que Jean-Marie Kasongo n'était en réalité par Ministre mais un politicien, vous pensez en tout cas (farde « Documents », pièce 4).

Le Commissariat général considère que les contradictions, inconstances et incohérences relevées ci-avant sont déterminantes et empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale en Belgique. Partant, l'unique crainte que vous dites nourrir – directement liée auxdits faits – (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 12, 13 et 18) est considérée comme sans fondement. Pour les mêmes raisons, il n'est pas permis de croire que vous êtes actuellement l'objet de recherches dans votre pays d'origine (NEP, p. 13, 14, 16).

Les documents que vous déposez ne sont pas nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

Ainsi, la première page de votre passeport (farde « Documents », pièce 1) atteste de votre identité et de votre nationalité congolaise, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. A noter ici qu'il ressort de ce document qu'au moment de sa délivrance (mars 2021), vous vivez sur l'Avenue Tumba, dans la commune de Bandalungwa. Or, cela ne correspond pas à l'adresse que vous fournissez aux instances d'asiles belges puisque vous dites que vous résidiez sur l'Avenue Budjana dans le Quartier Mbinza-Delvaux de la commune de Ngaliema depuis 1995-1996 ou 2017, selon les versions (Déclaration OE, rubriques 10 et 30 ; NEP, p. 7). Confronté à cela, vous répondez sans convaincre qu'à partir de 2017 vous étiez « à cheval entre Bandalungwa et Ngaliema » parce que vous aidiez votre grand-père malade et que vous vous êtes fait enrôler à Bandalungwa (NEP, p. 8).

La composition de ménage (farde « Documents », pièce 2) vise à établir que vous avez de la famille – et notamment votre père – ici en Belgique (Questionnaire OE, rubriques 13, 15, 37 ; NEP, p. 5, 6 ; farde «

Documents », pièce 4), ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision mais apparaît comme sans lien avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale.

Quant à la fiche d'adhésion à l'Apareco Belgique-Luxembourg datée du 7 juillet 2023 (farde « Documents », pièce 3), elle tend à établir que vous avez adhéré à ce mouvement ici en Belgique (NEP, p. 5). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause cet élément, il relève que vos allégations ne permettent pas d'accréditer le fait que vous ayez eu des activités de nature politique sur le territoire belge comme vous le prétendez. En effet, vous arguez avoir participé à deux réunions à Saint-Josse mais interrogé quant à savoir quand c'était, soit vous mentionnez des dates antérieures à votre arrivée en Belgique, soit vous dites que vous ne savez pas (NEP, p. 9 et 10 ; farde « Documents », pièce 4). Vous dites aussi devant le Commissariat général avoir assisté à une manifestation, mais vous restez à défaut de préciser les objectifs de celle-ci et vous vous contredisez quant à la date à laquelle elle se serait déroulée, affirmant tantôt que c'était le 30 juin 2023 et tantôt que vous ne savez pas (NEP, p. 10). Et après votre entretien personnel, par le canal de vos observations, vous soutenez avoir en réalité participé à deux manifestations : le 13 janvier 2024 et le 24 février 2024 (farde « Documents », pièce 4). Aussi, au vu de ces lacunes, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des activités politiques que vous dites avoir eues en Belgique. Notons, par ailleurs, que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour au Congo du fait d'être affilié à l'Apareco (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 12, 13 et 18), que vous n'aviez aucun profil politique au Congo (NEP, p. 8), qu'il ne ressort pas des informations objectives mises à notre disposition que les combattants de la diaspora congolaise en Belgique sont dans le collimateur des autorités congolaises (farde « Informations sur le pays », COI Focus « RDC – Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (dont Apareco, Peuple Mokonzi » du 03/02/23) et que vous ignorez si vos autorités sont au courant de votre affiliation (NEP, p. 10 et 11). Ce faisant, le Commissariat général ne voit aucune raison de vous octroyer une protection en Belgique sur base du fait que vous avez adhéré à l'Apareco.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 16 avril 2024. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes, relatives notamment à l'endroit où se trouverait votre passeport, à votre affiliation et à vos activités pour l'Apareco, à la date de votre mariage coutumier, à la date de votre arrivée en Belgique ou encore à la fonction de Jean-Marie Kasongo (farde « Documents », pièce 4), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant rappelle les antécédents de procédure et ne formule aucune critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen visant à la réformation de l'acte attaqué, le requérant invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration » ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 Le requérant met en cause la pertinence des anomalies relevées par la partie défenderesse dans ses dépositions pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée de ces anomalies en y apportant des explications de fait. Il invoque notamment des problèmes de traduction, la brièveté de l'examen de sa demande par les autorités néerlandaises auprès desquelles il n'a pas compris l'interprète, son stress lié à son placement en centre fermé et l'absence de pièces concernant sa demande de protection en Slovaquie.

2.4 Il expose ensuite pour quelles raisons il sollicite à titre subsidiaire l'annulation de l'acte attaqué. Il soutient que la partie défenderesse ne pouvait, comme elle l'a fait, fonder l'acte attaqué principalement sur

des incohérences relevées entre ses dépositions en Belgique et celles fournies aux Pays-Bas alors que les Pays-Bas ont déclaré qu'ils n'étaient pas responsables de sa demande d'asile. Il estime que ses déclarations pouvaient uniquement être comparées à celles figurant dans son dossier slovaque et qu'il appartenait par conséquent à la partie défenderesse de se faire communiquer ces pièces et d'y confronter le requérant.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer l'acte attaqué, à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*»

3.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en raison du décès par empoisonnement d'un proche du Président de la RDC, à la suite de son intervention en qualité de frigoriste dans le domicile de la victime. Le requérant déclare être poursuivi par ses autorités parce qu'il est accusé du meurtre de cette dernière. La décision attaquée est essentiellement fondée sur l'absence de crédibilité de son récit et les débats entre les parties portent principalement sur cette question.

3.3 S'agissant de l'établissement des faits le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que diverses anomalies relevées dans les dépositions de ce dernier au sujet des faits allégués pour justifier sa crainte de persécution interdisent d'y accorder le moindre crédit et que les éléments de preuve produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant un statut de protection internationale. La partie défenderesse expose également longuement pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle.

3.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de sa crainte ou la réalité du risque réel qu'il allègue. Les contradictions relevées entre les dépositions fournies par le requérant devant les instances belges et néerlandaises se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont déterminantes dès lors qu'elles portent sur les éléments centraux de son récit, à savoir les principaux événements invoqués à l'appui de sa demande d'asile, l'assassinat de ses parents selon ses propos aux Pays bas et les poursuites pour meurtre entamées à son encontre selon ses propos devant les instances d'asile belges. Le Conseil constate également que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons les documents produits devant elle ne permettent pas d'établir le bienfondé de ses craintes.

3.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à contester la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse auprès des autorités néerlandaises, lui reprochant en particulier de ne pas s'être adressées aux autorités slovaques, responsables de l'examen de sa demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause la fiabilité des informations recueillies auprès des autorités néerlandaises. Si certes, c'est la Slovaquie, et non les

Pays-Bas, qui a été reconnue responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, il n'en demeure pas moins que ses déclarations aux autorités néerlandaises sont dépourvues de la moindre équivoque et sont manifestement inconciliables avec ses dépositions devant les autorités belges en ce qui concerne des points essentiels de son récit. Or les vagues explications fournies dans le recours, selon lesquelles ce sont les parents « intentionnels » qui ont été assassinés en RDC et les dépositions fournies à l'appui de sa présente demande seraient conformes à la réalité, qui ne sont nullement étayées, ne convainquent pas le Conseil.

3.7 Le requérant ne fournit pas de nouveaux éléments de preuve à l'appui de son recours et le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué concernant les documents produits devant la partie défenderesse, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

3.8 S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la R. D. C., celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

3.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte et il estime que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse d'accorder le statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

2.4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui

ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considéré[...]s comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE